



Délibération 2021-53

Conseil d'administration du 9 décembre 2021

Objet : report de charges du fonds d'action sociale pour 2022

M. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités ;

Vu l'article 71 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour proposer au conseil d'administration les orientations du Fonds d'action sociale (FAS) ;

Vu la fiche thématique 9 de la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 sur le positionnement de la CNRACL à horizon 2022 en tant que membre à part entière de l'inter-régimes, dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie et le renforcement de la synergie et la coordination entre acteurs de l'action sociale dans le respect de leur autonomie, et l'annexe 4 sur la trajectoire financière pluriannuelle de l'action sociale ;

Vu l'avis favorable émis par la commission action sociale du 8 décembre 2021 ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, autorise le report de charges sur le budget 2022 correspondant au paiement des demandes reçues au titre de la campagne 2021 pour toute la partie dépassant l'enveloppe annuelle 2021 du FAS.

Cette délibération entre en vigueur à compter de ce conseil, en application de l'alinéa 2 de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 et de l'alinéa 2 de l'article 60 du règlement intérieur.

Bordeaux, le 9 décembre 2021

Le secrétaire administratif du Conseil,

Michel Sargeac